

VENTE

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le DIX OCTOBRE pour la commune

ET le DEUX NOVEMBRE pour les autres parties et intervenants

A l'office notarial de SAINT ALBAN DE ROCHE (Isère)

Maître Gilles PAGLIAROLI soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Gilles PAGLIAROLI Notaire associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT ALBAN DE ROCHE (Isère)

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE de terrain à bâtir sous conditions suspensives**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

Monsieur Régis André Alfred **FABRE**, Retraité, époux de Madame Madeleine Marie Marthe MOLLARD, demeurant à CRACHIER (ISERE), La Carra, 50 Route des Ecoliers.

Né à JALLIEU (38300), le 2 novembre 1949,

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUR (38080) le 28 juin 1975 ; ledit régime non modifié depuis ainsi déclaré,

De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La **COMMUNE** de **CRACHIER** (Département de l'Isère - 38300), identifiée sous le numéro SIREN 213 801 368.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

INTERVENANTS :

1/ L'Entreprise à Responsabilité Limitée E.A.R.L. de MALASSIN, dont le siège est à CHEZENEUVE (Isère) 730 Route d'Artas, Malassin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro SIREN 420 137 200, capital 11.250,00E

Intervenant aux présentes en qualité de fermier.

2/ Madame Solange Clotilde Fernande **MOREL**, Retraitée, demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY (ISERE), Maison de retraite

Née à CRACHIER (38300), le 15 juillet 1918.

Veuve de Monsieur Félix Henri Jean-Baptiste FABRE non remariée,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

De nationalité Française,

Intervenant en qualité de donatrice.

3/ Monsieur Richard FABRE, mécanicien, demeurant à CRACHIER (Isère) 1 Route de l'Eglise, époux de Madame Erika FALCHI, né à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 08 août 1969, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de RUY MONTCEAU (Isère) le 24 août 2002, non modifié depuis ainsi déclaré

Intervenant en qualité d'héritier réservataire de Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le VENDEUR à l'adresse indiquée ci-dessus,

Dans l'hypothèse où le vendeur viendrait à modifier cette adresse pendant le délai ouvert à l'acquéreur pour faire valoir ses droits à garantie (légaux, réglementaires ou conventionnels) résultant du présent acte, il s'oblige à communiquer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, directement audit acquéreur sa nouvelle adresse postale.

L'acquéreur reconnaît que son attention a été spécialement attirée par le notaire soussigné sur le fait que la mise en œuvre des recours dont il peut se prévaloir à l'encontre du vendeur sera purement illusoire si le vendeur venait à omettre de communiquer sa nouvelle adresse. Il déclare avoir une parfaite connaissance de ce risque et s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre les notaires soussignés, lesquels l'ont mis en garde contre les conséquences d'une telle situation.

- l'ACQUEREUR : en la mairie de CRACHIER sise à CRACHIER (38300) 5 route de Bourgoin Jallieu.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes, à l'exception de ce qui suit :

La Commune ci-dessus dénommée sous le vocable l'ACQUEREUR est représentée par :

Monsieur Fernand MOULIN, Maire de la Commune de CRACHIER, demeurant à CRACHIER (Isère),

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 7 octobre 2010 visée par la Sous Préfecture de LA TOUR DU PIN, le 13 octobre 2010

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci annexée.

L'E.A.R.L. de MALASSIN, intervenante, est représenté par Monsieur Thierry PERRIN gérant de ladite société, demeurant à CHEZENEUE (Isère) Chemin d'ARTAS, ayant tous les pouvoirs pour agir aux présentes.

Madame Solange FABRE, intervenante, est représentée aux présentes, par Madame Brigitte BOUVET, clerc de notaire, domiciliée à SAINT ALBAN DE ROCHE (Isère) en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur Richard FABRE intervenante, est représentée aux présentes, par Mademoiselle Elodie MARCOMBES, clerc de notaire, domiciliée à SAINT ALBAN DE ROCHE (Isère) en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes après mention.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

DESIGNATION

Sur la commune de CRACHIER (Isère) Lieudit « La Revolaire »,

Un terrain à bâtir

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références :

Section ZB n°365 Lieudit « La Revolaire » pour 18a 36ca

Section ZB n°368 Lieudit « La Revolaire » pour 24a 70ca

Section ZB n°371 Lieudit « La Revolaire » pour 60a 07ca

Total : 1ha 03a 13ca

DIVISION

1/La parcelle cadastrée section ZB numéro 365 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZB numéro 18 pour une contenance de 18a 57ca en deux nouvelles parcelles :

- la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°364, d'une contenance de 01ca, restant la propriété du VENDEUR mais destinée à être cédée au Domaine Public.

- Et la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°365, faisant l'objet de la présente vente,

2/ La parcelle cadastrée section ZB numéro 368 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZB numéro 19 pour une contenance de 42a 58ca en trois nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée même section numéro ZB n°366, d'une contenance de 17a 93ca, restant la propriété du VENDEUR

- La parcelle cadastrée même section numéro ZB n°367, d'une contenance de 11ca, restant la propriété du VENDEUR mais destinée à être cédée au Domaine Public.

- Et la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°368, faisant l'objet de la présente vente,

3/ La parcelle cadastrée section ZB numéro 371 provient de la division de la parcelle cadastrée section ZB numéro 20 pour une contenance de 90a 48ca en trois nouvelles parcelles :

- la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°369, d'une contenance de 30ca, restant la propriété du VENDEUR mais destinée à être cédée au Domaine Public.

- la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°370, d'une contenance de 30a 29ca, restant la propriété du VENDEUR

- Et la parcelle cadastrée même section numéro ZB n°371, faisant l'objet de la présente vente,

La surface mesurée est supérieure de 14ca à la surface avant mesurage suite à une erreur cadastrale.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet AGATE, SELARL de géomètres Experts à LA TOUR DU PIN (Isère) 70 Rue Pierre Vincendon en date du 25 février 2010 sous le numéro 235 M qui sera déposé avec une copie authentique du présent acte au bureau des Hypothèques compétent.

Monsieur FABRE déclare que les parcelles présentement vendues ne sont pas détachées du logement de la famille au sens de l'article 215 du Code civil de sorte que l'intervention de Madame Madeleine Marie Marthe MOLLARD n'est pas nécessaire.

BORNAGE DES LIMITES DU TERRAIN

L'ACQUEREUR ayant l'intention de construire sur le terrain présentement vendu un immeuble à usage d'école élémentaire, l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas.

Le VENDEUR déclare cependant qu'un bornage a été effectué et que les bornes sont matérialisées sur le plan ci-annexé.

EFFET RELATIF

Concernant les parcelles cadastrées ZB N°365 (issue de la parcelle ZB n°18) et ZB N°371 (issue de la parcelle ZB N°20)

DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 29 juin 1974, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 25 juillet 1974 volume 6413 n°16.

Décès du donateur Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE survenu à BOURGOIN JALLIEU le 21 mars 2007.

Concernant la parcelle cadastrée ZB N°368 (issue de la parcelle ZB n°19)

DONATION suivant acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 29 juin 1974, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 18 juillet 1974 volume 6409 n°3.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter du 11 novembre 2011 par la prise de possession réelle, l'immeuble devant être libre à cette date de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

En effet, le vendeur déclare que le terrain est actuellement loué par l'E.A.R.L. de MALASSIN intervenant aux présentes aux termes d'un bail verbal depuis de nombreuses années.

Monsieur Fernand MOULIN, en qualité de Maire de la commune de CRACHIER, déclare parfaitement connaître cette situation et dispenser expressément Maître Gilles PAGLIAROLI, notaire soussigné, de relater plus amplement les conditions de ce bail

Monsieur PERRIN, ès qualité, déclare que l'EARL libérera les lieux au plus tard le 15 juillet 2012.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : TRENTE CINQ MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT CENTIMES (35.064,20 euros)

Lequel prix, Monsieur Fernand MOULIN, ès-qualités, oblige la Commune à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe I de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le receveur Municipal de ladite Commune entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la Commune ACQUEREUR envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est conclue sous les conditions suspensives que :

- la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2011 aux termes de laquelle la COMMUNE DE CRACHIER accepte de prendre en charge l'indemnité revenant à l'E.A.R.L. DE MALASSIN, locataire du bien présentement vendu, soit devenue définitive et exécutoire dans les délais légaux.
- le droit de préemption de la SAFER RHONE ALPES soit purgé.

Les parties donnent dès à présent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial de Maître PAGLIAROLI à l'effet de déposer aux rang des minutes de l'office notarial de SAINT ALBAN DE ROCHE les pièces susvisées justifiant de la réalisation desdites conditions.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

L'ACQUEREUR déclare :

- Que le présent acte ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts,
- Et que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant supérieur à 75.000 euros.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le Notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

En outre, le VENDEUR déclare :

- 1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes ;
Et que le Centre des Impôts dont il dépend est celui de : BOURGOIN JALLIEU (Isère) Place Charlie Chaplin
- 2) Que l'immeuble est vendu moyennant le prix de TRENTE CINQ MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS VINGT CENTIMES (35.064,20 euros)
- 3) que l'immeuble lui appartient par suite des acquisitions qu'il en a faite ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF ", savoir :

Concernant les parcelles cadastrées ZB N°365 (issue de la parcelle ZB n°18) et ZB N°371 (issue de la parcelle ZB N°20)

DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 29 juin 1974, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 25 juillet 1974 volume 6413 n°16.

Décès du donateur Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE survenu à BOURGOIN JALLIEU le 21 mars 2007.

Aux termes de cet acte, la parcelle cadastrée ZB N°18 a été évaluée à 1.200,00 francs soit 182,93 euros et la parcelle cadastrée ZB N°20 a été évaluée à 6.460,00 francs soit 984,82 euros.

Concernant la parcelle cadastrée ZB N°368 (issue de la parcelle ZB n°19)

DONATION suivant acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 29 juin 1974, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 18 juillet 1974 volume 6409 n°3.

Aux termes de cet acte, la parcelle cadastrée ZB N°19 a été évaluée, avec d'autres biens, à 17.900 francs soit 2.728,83 euros.

Qu'il est détenteur desdits biens depuis plus de 15 Ans

En conséquence la plus value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC du Code Général des Impôts. Aucune déclaration de plus value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG III du même code.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Aucun droit dû

L'indemnité d'éviction de 3.000,00 euros mise à la charge de la commune de CRACHIER est une charge augmentative du prix.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CONSTITUER UNE SERVITUDE DE TREFONDS ET DE SURFONDS TOUS USAGES A PREMIERE DEMANDE

Monsieur Fernand MOULIN, agissant en qualité de maire de la COMMUNE de CRACHIER, engage la COMMUNE DE CRACHIER à constituer à titre gratuit à première demande des propriétaires des parcelles sise à CRACHIER (Isère) et cadastrées :

Section ZB n°366, «La Revolaire » d'une contenance de 17 ares 93 centiares, issue du document d'arpentage susvisé

Section ZB n°370, «La Revolaire » d'une contenance de 30 ares 29 centiares, issue du document d'arpentage susvisé

Qui appartiennent actuellement à Monsieur Régis FABRE,

Et au profit de desdites parcelles

Une servitude réelle et perpétuelle de tréfonds et de surfonds tous usages (passage de personnes et de véhicules, passage de réseaux secs et humides).

Cette servitude devra permettre la desserte de deux maisons unifamiliales indépendantes dont l'implantation sera déterminée par le propriétaire du fonds dominant.

La COMMUNE fera réaliser à ses frais deux entrées bateaux indépendantes pour la desserte des deux maisons unifamiliales susvisées.

La COMMUNE fera tirer à ses frais les réseaux secs et humides en limite de propriété de chacune des parcelles sur lesquelles seront réalisées lesdites constructions.

Les frais notariés de constitution de la servitude seront à la charge de la COMMUNE de CRACHIER .

INTERVENTION DU FERMIER

Au présent acte est à l'instant intervenue et a comparu :

Monsieur Thierry PERRIN, agissant au nom et pour le compte de l'E.A.R.L. DE MALASSIN, fermier preneur en place.

Lequel après avoir pris connaissance de la présente vente par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, reconnaît ès qualité :

- Que l'E.A.R.L. DE MALASSIN est preneur des parcelles ci-dessus désignées en vertu d'un bail verbal depuis de nombreuses années

- Que l'E.A.R.L. DE MALASSIN est au courant depuis un certain temps du projet de vente formulé par le "VENDEUR", ainsi que du prix et des conditions demandés par lui.

- Que l'E.A.R.L. DE MALASSIN a dispensé le "VENDEUR" de lui adresser la notification prévue par l'article L.412-8 du Code rural et de la pêche maritime.

- Et que l'E.A.R.L. DE MALASSIN a fait savoir qu'il n'était pas acquéreur dudit "IMMEUBLE" ;

Monsieur PERRIN déclare ès qualité que l'E.A.R.L. DE MALASSIN réitère expressément son affirmation et renonce purement et simplement au droit de préemption que lui accorde l'article L.412 alinéa 1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et donne son agrément complet et sans réserve à la présente vente, s'interdisant toute action quelconque à ce sujet.

Monsieur PERRIN déclare ès qualité que l'E.A.R.L. DE MALASSIN libèrera les lieux au plus tard le 15 juillet 2012

Monsieur le Maire de la commune de CRACHIER agissant ès qualité déclare que la commune de CRACHIER paiera après le départ des lieux du locataire et au plus tôt le 15 novembre 2011 la somme de TROIS MILLE QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (3.093,90 euros) ramenée à la demande de Monsieur PERRIN, agissant ès qualité, à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros) à titre d'indemnité d'éviction.

Monsieur PERRIN déclare ès qualité que l'E.A.R.L. de MALASSIN accepte expressément de recevoir de la commune de CRACHIER ladite somme pour solde de tout compte et déclare reconnaître ne pouvoir prétendre à aucune autre somme à quelque titre que ce soit.

INTERVENTION DE LA DONATRICE

Au présent acte intervient et comparaît:

Madame Brigitte BOUVET, agissant au nom et pour le compte de Madame Solange FABRE

Laquelle après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné déclare que Madame FABRE donne son consentement pur et simple à la vente, dans les termes de l'article 924-4 du Code Civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par ce même article ne puisse être exercée contre L'ACQUEREUR ou les tiers détenteurs de L'IMMEUBLE vendu et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable de cet IMMEUBLE.

Madame BOUVET déclare ès qualité que Madame FABRE renonce purement et simplement, en ce qui concerne l'immeuble dont s'agit, à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour insérés dans l'acte de donation sus-énoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire, légale ou conventionnelle, dont elle pourrait se prévaloir en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

INTERVENTION DE L'HERITIER RESERVATAIRE DE Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE

Au présent acte intervient et comparaît:

Mademoiselle Elodie MARCOMBES, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Richard FABRE

Laquelle après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné déclare que Monsieur Richard FABRE donne son consentement pur et simple à la vente, dans les termes de l'article 924-4 du Code Civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par ce même article ne puisse être exercée contre L'ACQUEREUR ou les tiers détenteurs de L'IMMEUBLE vendu et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable de cet IMMEUBLE.

DECLARATION PREALABLE A LA DIVISION PARCELLAIRE

Monsieur Fernand MOULIN déclare de qualité ce qui suit

- Une déclaration préalable autorisant la division ayant donné naissance aux parcelles présentement vendues a été déposée en mairie le 13 février 2010 sous le numéro 38 136 10 20001

- Un arrêté de non opposition à la déclaration préalable a été délivré le 25 février 2010 par la mairie de CRACHIER

- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux été déposée le 20 mars 2010.

Une copie de ces documents demeurera annexée aux présentes après mention.

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de CRACHIER, de laquelle il résulte notamment ce qui suit :

DROIT DE PREEMPTION :

- Le terrain est-il soumis au droit de préemption urbain simple (DPU Simple) ?
- Le terrain est-il soumis au droit de préemption urbain renforcé (DPU Renforcé) ?
- Le terrain est-il situé dans une zone d'aménagement différé (ZAD) ?
- Le terrain est-il situé dans le périmètre provision d'une ZAD ?
- Le terrain est-il situé dans une zone de préemption " espaces naturels sensibles des départements " ?
- Le terrain est-il soumis au droit de préemption résultant d'une carte communale ?

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- La commune dispose t'elle d'un POS ? OUI
- Si oui, dans quelle zone se situe le bien ? N
- La commune dispose t'elle d'un PLU ? NON
- Si oui, dans quelle zone se situe le bien ?
- La commune dispose t'elle d'une carte communale ? NON
- Le terrain est-il situé dans un lotissement ? NON
- Si oui, le lotissement a-t-il été approuvé depuis plus de 10 ans ?
- Si oui, les règles d'urbanisme du lotissement ont elles été maintenues à la demande des colotis ?
- Si, oui, quelle est la date de la décision de maintien des règles d'urbanisme du lotissement ?

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU BIEN

- Existe t'il un plan d'alignement approuvé de la voie publique voisine? OUI
- Le bien est il compris dans l'emprise d'un plan d'alignement de la voie publique voisine? OUI
- Le bien est il situé dans un périmètre de restauration immobilière? NON
- Le bien est il situé dans une zone de résorption de l'habitat insalubre? NON
- Le bien est il situé dans le périmètre de protection d'un monument historique? NON
- Le bien est il concerné par une opération déclarée d'utilité publique? NON
- Le bien est il situé dans un secteur sauvegardé? NON
- Le bien a t'il fait l'objet d'injonction de travaux? NON
- Le bien a t'il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'inhabitabilité? NON
- Le bien est il situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles? NON
- Le bien est il situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques? NON
- Le bien a t'il été utilisé pour l'exploitation d'une activité polluante? NON
- Le bien est il situé en zone inondable? NON
- Le bien est il situé sur l'emplacement de carrières? NON
- Le bien est il situé dans une zone contaminée par des termites? NON
- Le bien est il situé dans une zone d'exposition au plomb? NON
- Le bien est il situé dans une zone de revitalisation rurale ? NON

BIEN BATI - CONSTRUCTION

- Quels sont les dates et numéro du permis de construire :
- Quelle est la date de la déclaration d'achèvement des travaux :
- Quelle est la date du certificat de conformité :

DESSERTE DU BIEN

- Le terrain est il desservi par une voie nationale? NON
- Le terrain est il desservi par une voie départementale? OUI
- Le terrain est il desservi par une voie communale? OUI
- Le terrain est il desservi par une voie privée? NON

ASSAINISSEMENT NON

- Le bien est il raccordé au réseau collectif d'assainissement?
- Le bien dispose t'il d'un système individuel d'assainissement?

.....

*** UN ETAT DE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES** en date du 05 octobre 2011, établi et signé par le VENDEUR demeure joint et annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris bonne connaissance dudit document et avoir reçu du notaire soussigné et du VENDEUR toutes les explications nécessaires à sa bonne compréhension.

Il est ici précisé que les parcelles vendues sont situées en zone 3 (modérée de sismicité).

En outre le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité

d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

TERMITES

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

AUTRES DECLARATIONS DU VENDEUR

Monsieur FABRE déclare qu'à sa connaissance, lesdites parcelles n'ont jamais été remblayées, ne contiennent pas de mines en sous-sol, qu'elles n'ont jamais été utilisées à l'exploitation de carrière ou d'une activité polluante.

RECONNAISSANCE D'AVIS DONNE

1) - Concernant les documents d'urbanisme ci-dessus relatés, le nouveau propriétaire reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de leurs charges, prescriptions et limitations.

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ces documents ci-dessus relatés.

En conséquence, le nouveau propriétaire déclare faire son affaire personnelle des documents d'urbanisme ci-dessus relatés, maintenir sa volonté d'acquérir, et décharge le Notaire de toute responsabilité à ce sujet.

2) - L'ACQUEREUR déclare qu'il n'a pas déposé de demande de permis de construire sur les biens présentement acquis, et déclare faire son affaire personnelle de cette situation, reconnaissant avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conséquences pour lui.

L'ACQUEREUR déclare persister dans sa volonté d'acquérir, faire son affaire personnelle des suites et conséquences d'une telle situation, déchargeant le vendeur et le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet. L'ACQUEREUR requiert le notaire soussigné de rédiger le présent acte authentique de vente en l'état.

CONSERVATION DES FACTURES DES TRAVAUX

Le Notaire rappelle à l'ACQUEREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente des constructions et pour la mise en oeuvre de l'assurance dommage-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'immeuble est situé sur une portion de territoire où ce droit de préemption n'a pas été institué, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements d'urbanisme susvisée.

ORIGINE DE PROPRIETE

CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE ZB N°368 (issue de la parcelle cadastrée ZB N°19)

La parcelle ci-dessus désignée appartient en propre à Monsieur Régis André Alfred FABRE par suite de la donation qui lui en a été faite par préciput et hors part par sa mère :

Madame Solange Clotilde Fernande MOREL, alors épouse de Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE, née à CRACHIER le 15 juillet 1914,

Et qu'il a acceptée

Aux termes d'un acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à BOURGOIN JALLIEU le 29 juin 1974, dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 18 juillet 1974 volume 6409 n°3.

Audit acte, la donatrice a fait réserve du droit de retour du bien donné dans son patrimoine en cas de prédécès du donataire et de ses descendants, et a interdit au donataire de louer le bien donné sans son consentement exprès.

CONCERNANT LES PARCELLES CADASTREES ZB N°365 (issue de la parcelle cadastrée ZB N°18) et ZB N°371 (issue de la parcelle cadastrée ZB N°20)

Les parcelles ci-dessus désignées appartiennent en propre à Monsieur Régis André Alfred FABRE en vertu d'un acte reçu par Maître VIALATOUX, notaire à SAINT ALBAN DE ROCHE (Isère) le 29 juin 1974, contenant :

1/ Donation en avancement d'hoirie et à titre de partage anticipé par :

Monsieur Félix Henri Jean Baptiste FABRE, veuf en premières noces de Madame Valentine Marie Rosalie CURT et époux en secondes noces de Madame Solange Clotilde MOREL, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MONTANVERT, notaire à ARTAS (Isère) le 27 décembre 1947,

A

-Monsieur Alain Alfred Etienne FABRE, époux de Madame Michelle Denise Gabrielle NICOLAS, né à JALLIEU (Isère) le 28 août 1941, son fils issu de sa première union

-Monsieur Régis André Alfred FABRE, comparant aux présentes, son fils issu de sa seconde union

Ses deux enfants et seuls héritiers réservataires

De différents biens lui appartenant

Et qu'ils ont accepté

2/ Et partage entre les donataires desdits biens, étant précisé qu'aucune soulte n'été mise à la charge de Monsieur Régis FABRE.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de VIENNE le 25 juillet 1974 volume 6413 n°16.

Aux termes de cet acte, le donateur s'est réservé un droit de retour sur les biens donnés en cas de prédécès des donataires et de leurs descendants, et a interdit aux donataires sa vie durant de louer, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés.

Il est ici précisé que les réserves stipulées dans l'acte de donation-partage au profit du donateur se sont éteintes suite au décès de ce dernier survenu à BOURGOIN JALLIEU (Isère) le 21 mars 2007.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) Etat - mitoyenneté - désignation - contenance

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR. Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) Servitudes

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) Impôts

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) Frais - droits et émoluments

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX - TAXES

Les frais de raccordement de l'immeuble à construire aux réseaux de distribution secs et humides, seront intégralement supportés par l'ACQUEREUR, y compris les frais relatifs à l'assainissement. L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que la taxe départementale du conseil d'architecture, la taxe locale d'équipement, la taxe locale de raccordement et la taxe départementale d'espace vert, peuvent être exigibles. Il est expressément convenu que ces diverses taxes sont à la charge de l'acquéreur qui s'engage à les acquitter directement.

TAXE FONCIERE - SUPPLEMENT D'IMPOSITION

Le VENDEUR se reconnaît informé des dispositions de l'article 1509 V du C.G.I qui prévoit : "Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application du 7° de l'article 257 sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le VENDEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence. Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR,

Le VENDEUR déclare s'obliger à obtenir mainlevée et justifier de la radiation. Il donne tout pouvoir à Me PAGLIAROLI Notaire soussigné, à l'effet d'établir ledit acte de mainlevée.

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

ASSURANCES de RESPONSABILITE et de DOMMAGES

L'ACQUEREUR déclare qu'il se propose d'édifier un bâtiment sur l'IMMEUBLE vendu.

Le notaire soussigné attire l'attention de l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, sur les dispositions de la loi numéro 78-12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, et plus particulièrement sur les obligations résultant des articles suivants du code de la construction et de l'habitation :

"Article L.111-30 : Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation, des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil reproduit à l'article L.111-14, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code, reproduit à l'article L.111-13".

"....."

"Article L.111-28 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, reproduits aux articles L.111-13 à 111-19, à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance.

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité."

"....."

"Article L.111-14 : Est réputé constructeur de l'ouvrage : "

"....."

"2°/ Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire." "....."

EXEMPTION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement averti par le notaire soussigné, qu'en l'état actuel de la législation fiscale et de l'article 1383 du C.G.I., l'exonération temporaire de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est subordonnée à la production, par le propriétaire auprès de l'administration fiscale (service du Cadastre), d'une déclaration de construction nouvelle sur un modèle agréé, à souscrire dans les quatre-vingt dix jours de la déclaration d'achèvement des travaux.

Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer l'exonération de la part de taxe foncière qui leur revient pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 1992.

NEGOCIATION DE LA VENTE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans l'intervention d'un tiers.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières,

déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte.

En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur SEIZE(16) pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

Suivent les signatures.

3 Les observations inscrites sur le registre déposé en mairie

Commune de Crachier

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

☐ SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

☒ PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

☐ CARTE COMMUNALE

☐ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(1)

☒ DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

☐ ALIÉNATION

☐ SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

☐ AUTRES : _____

relatif à : _____

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTEProjet de plan local d'urbanisme et de zonage
d'assainissement**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Arrêté n° 2019/27 bis en date du : 21 mai 2019

de : Madame le Maire de CRACHIER

☒ (1)

de :

☐ (1)**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. Michel RICHARD

Président de la**commission d'enquête :**

Membres titulaires :

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants :

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : 21 juin 2019

Date de clôture : 23 juillet 2019

Siège de l'enquête : Mairie de CRACHIER

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

les Mardis de 16h à 18h
les Jours de 17h à 19h
les Samedis de 10h à 11h30**CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)**

comportant : feuillets non mobiles est **coté et paraphé** par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le Vendredi 21/06/2019 de 8 heures 00 à 12 heures 00

le Samedi 6/07/2019 de 8 heures 00 à 12 heures 00

le Mardi 23/07/2019 de 15 heures 00 à 19 heures 00

le de heure à heure

le de heure à heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2)

le de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.

(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).

Vendredi 21 juin 2019

R1

Consultation et renseignements auprès
de Mr Richard.
Bernadette ESPINOZA

Fredene ESPINOZA - ANT R2

Le 4 Juillet 2019

340 rue de l'église.

A Hadier.

38300 (~~B-Jallier~~) CRACHION

Tel. [REDACTED]

Rel. [REDACTED]

- 0) Très beau travail réalisé
- 1) Première consultation - du Dossier
- 1/2) ^{Question 1)} la densité sur Pont-en-Rogues est-elle possible à Hadier?
- 2) Question 2) = Les chocs réalisés par la commune sont-ils réversibles à moyen et long terme?

Merci pour votre attention.

Cordialement.



Samedi 6 juillet 2019

R3 FERRO YANNICK

Après consultation du plan quelques questions
s'imposent.

Celles-ci seront soulevées dans un très prochain
mail.

Merci pour cet échange. Bien cordialement

2




Samedi 6 juillet 2019 (suite)

R4 Consultation du plan et renseignements auprès de M^r Richard
merci à lui pour cet échange.
Cordialement 

Samedi 6 juillet

R5 Toutes les réponses données par Monsieur Richard
Cordialement 

Samedi 06 Juillet.

R6 Consultation du dossier par Lucien BENOÎT - Mairie du Petit Cully.
Remarque: Zone agricole: la parcelle n°157 a été partagée artificiel-
lement alors qu'elle borde un chemin. Nous demandons la réintégration
de cette partie non constructible en zone constructible.

Samedi 6 juillet 2019

R7 Consultation du plan et demande de
renseignements auprès du commissaire
enquêteur, merci pour ces explications.
Cordialement 

6/7/19 Thomas DE BORTOLI / Kelly PERRET

R8 Demande de renseignements sur la modalité de construction
sur la zone OA2, et la servitude d'utilité publique.
Cordialement, 

16/7/19 Consultation du dossier (PLU)

R9 Berhadda ES PINOZA

Mardi 23 juillet 2019

M. FABRE Régis
de l'ASURADOL

R 10

La demande est modifiée son placement
revenu n°2 en zone Ue, et se situe
dans le secteur en zone Uba usage
d'habitation, et tout de respecter le
problème régulière avec la Commune
depuis le 5/10/2011.
J'adhère aux règles complémentaires
du Comité d'habitation de la
Mairie d'Enghien le 24/11/2019 Com-
me convenu avec lui.



Mardi 23 juillet 2019-

R 11

Consultation du p.l.u et renseignements
auprès de M. Richard.

La parcelle AA H0 157 est située dans l'enveloppe
certaine du centre Bourg dénommée "Village de Crachin".

- A 50m de l'église.

- Une plate-forme de retournement avec tous les réseaux
à l'est.

- Bordée par un chemin à l'ouest.

Je demande l'intégration de cette partie de ma
parcelle en zone constructible.

Jeanine Paccatier. Viratou.

Mardi 23 Juillet 2019

R 12 Curt Serge

consultation du PLU vérification de constructibilité
d'une parcelle :



Mardi 23 Juillet 2019

R 13 TRUCCO JEAN-FRANÇOIS



Pour consultation du plan et demande de renseignements auprès du commissaire
enquêteur.
Merci pour ses explications.
CORDIALEMENT

Bernadette ESPINOZA

R 14

Consultation du PLU

Merci beaucoup à M^{le} le Commissaire
Enquêteur pour ses précieuses explications.


Biahrin le 23 juillet 2019

Enquête datée le 23 juillet 2019 à 19h.



Michel RICHARD

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Michel RICHARD Commissaire enquêteur déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du Vendredi 21 juin 2019 à
8 heures au Mardi 23 juillet 2019 à 19 heures

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de (14)

de la page n° deux (2) à la page n° cinq (5)

En outre, j'ai reçu trois (3) lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les ~~_____~~ pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le
à M. _____

A Chackwin, le 24 juillet 2019

Signature

M. Richard